



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFIVO

Usine de Pontmain
53220 Pontmain

Références : 2025-634_SOFIVO_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SOFIVO implanté 9 LA PIROTERIE 53220 Pontmain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite au signalement par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution au droit de la rivière de la Glaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIVO
- 9 LA PIROTERIE 53220 Pontmain
- Code AIOT : 0006301125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOFIVO à Pontmain a une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum. Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 2.5.1	Sans objet
2	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que la société SOFIVO a été à l'origine d'un déversement accidentel (non autorisé) d'effluents bruts au sein du milieu naturel, à savoir la rivière de la Glaine. Les mesures correctives prises dès le constat de l'incident ont permis de limiter l'impact sur le milieu. A ce jour, compte tenu du fait que l'ensemble des mesures correctives a été mis en œuvre et soldé, la conformité réglementaire a été rétablie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par téléphone, l'inspection des installations classées a été informée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Mayenne le 15 décembre 2025 à 14h00 d'une pollution au droit de la rivière de la Glaine. Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées a pris l'attache vers 14h10 d'un représentant de la Société SOFIVO afin de disposer d'éléments de contexte sur un éventuel incident survenu sur le site. A ce moment, l'exploitant n'avait pas connaissance d'un incident survenu sur son site. Vers 14h35, l'exploitant a rappelé l'inspection pour préciser qu'un incident était survenu dans la matinée concernant le fonctionnement d'un des aérateurs présents au sein du bassin d'aération de la station d'épuration des effluents. Aucune notification de l'incident n'a été effectuée par l'exploitant en l'absence de découverte de l'incident. Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 02 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Par téléphone, l'inspection des installations classées a été informée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Mayenne le 15 décembre 2025 à 14h00 d'une pollution au droit de la rivière de la Glaine. Le constat a été effectué par un pêcheur le jour même vers 10h30. Le signalement de l'OFB est complété par la transmission de photos illustrant la pollution constatée. Ces photos mettent clairement en évidence un rejet de matière organiques et de mousse de couleur orange vers la rivière La Glaine.

Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées a pris l'attache vers 14h10 d'un représentant de la Société SOFIVO afin de disposer d'éléments de contexte sur un éventuel incident survenu sur le site. A ce moment, l'exploitant n'avait pas connaissance d'un incident sur son site. Vers 14h35, l'exploitant a rappelé l'inspection pour préciser qu'un incident était survenu dans la matinée concernant le fonctionnement d'un des aérateurs présents au sein du bassin d'aération de la station d'épuration des effluents. Le câble associé à cet aérateur s'est rompu et celui-ci s'est déplacé pour s'approcher du bord du bassin. Le fonctionnement de l'aérateur en bordure du bassin a entraîné la projection d'effluents et de boues vers un fossé destiné à la collecte des eaux pluviales. Par gravité, le mélange d'effluents bruts et de boues s'est dirigé vers une zone boisée et humide traversée par un ru d'un linéaire d'environ 100 m. Les effluents bruts ont ensuite rejoint la rivière de la Glaine. Lors de cet échange, l'exploitant précise également que l'aérateur concerné a été arrêté dans la matinée, vers 8h30 lors de la prise de poste du responsable de la station d'épuration. Dès le constat de l'incident, l'exploitant s'est engagé dans la mise en oeuvre des mesures correctives et de surveillance afin d'en limiter l'incidence.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le lendemain de l'incident, soit le 16 décembre 2025 afin de constater les incidences de ce déversement, de vérifier les déclarations de l'exploitant et d'évaluer les suites à donner. Lors de l'arrivée sur site, il est constaté :

- la présence de traces d'écoulements orangeâtres sur le flanc du bassin d'aération ;
- que le fossé contigu au bassin d'aération a fait l'objet d'un curage par l'exploitant ;
- le début des actions de suçage des boues présentes au sein de la zone boisée et humide ;
- la présence de deux barrages flottants en aval de la rivière de la Glaine ;
- que la présence de la zone boisée et humide a eu pour effet de « piéger » les boues flottantes. Cette zone, très marquée par le déversement, a limité l'incidence sur la rivière de la Glaine, située en aval.

Suites à ces constats, l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre les mesures correctives suivantes :

- nettoyage par suçage des boues accumulées au sein de la zone boisée et humide avec un renforcement de l'équipe d'ores et déjà présentes ;
- nettoyage des traces de déversements (mousses orangeâtres) au sein de la rivière de la Glaine ;
- surveillance de la qualité de la rivière de la Glaine en aval par la réalisation d'au moins deux mesures par jour sur les paramètres O₂ dissous, pH et DCO. Deux points de prélèvements sont retenus, l'un avant les barrages flottants, l'autre après les barrages flottants.

Les constats effectués sur site corroborent les déclarations de l'exploitant sur l'origine de l'incident. Postérieurement à cette visite d'inspection, l'exploitant a transmis des compte-rendus journaliers d'avancement des travaux de nettoyage (résultats de surveillance de la qualité de la rivière,

reportages photographiques et vidéos). Par courriel en date du 18/12/2025, l'exploitant a transmis plusieurs vidéos mettant en évidence le nettoyage complet des zones précédemment souillées (fossé drainant, zone boisée et humide et les bords de la rivière de la Glaine). Les boues récupérées lors du nettoyage ont été collectées au sein du bassin de stockage des boues du site.

En termes d'enjeu, il convient de mentionner la présence d'une station de pompage pour la production d'eau potable en aval de la rivière de la Glaine. Cette station de pompage, dénommée Pont-Juhel, est associée à la rivière de l'Airon dont la rivière de la Glaine est un affluent. Dans ce contexte, les services de l'ARS ont également été prévenus par l'OFB de cet incident et ont alerté le gestionnaire de la station de pompage. Les agents de l'OFB se sont déplacés sur site le lundi 15 décembre 2025 dans l'après-midi et n'ont pas constaté de mortalité piscicole au sein de la rivière.

En conclusion, la société SOFIVO a été à l'origine d'un déversement accidentel (non autorisé) d'effluents bruts au sein du milieu naturel, à savoir la rivière de la Glaine. A la date de l'incident, l'exploitant n'avait pas pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir ce déversement. Les mesures correctives prises dès le constat de l'incident ont permis de limiter l'impact sur le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

